RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00825
Numéro SIREN : 498 876 903
Nom ou dénomination : ABC ECHAFAUDAGES

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003422

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

419426

Dénomination : ABC ECHAFAUDAGES
Adresse : 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00825
n° d'identification : 498 876 903

n° de dépôt : A2015/003422
Date du dépôt : 18/06/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/09/2014

419426

ABC ECHAFAUDAGES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 15 000 €
SIEGE SOCIAL :
549 rue Panhard et Levassor

PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN : 498 876 903
SIRET : 498 876 903 00010

COPIE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le TRENTE SEPTEMBRE, la société « SAS GROUPE ERIC BRUET », société par actions simplifiée au capital de 410 500 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 750 890 352, ladite société associée unique de la société « ABC ECHAFAUDAGES », société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor, représentée par Monsieur Eric BRUET, ès qualités de Président,

A préalablement au vote des décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2014, et le rapport de gestion sur les opérations dudit exercice ont été établis par Monsieur Eric BRUET, gérant non associé, et adressés à l'associée unique dans les cinq mois de la clôture de l'exercice clos le 31 mars 2014 et l'inventaire tenu à sa disposition au siège social pendant le même délai étant précisé que le rapport de gestion relate les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

DECISIONS A PRENDRE

I – Décisions ordinaires :

Elles concernent :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

- l'affectation des résultats.

- les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

EB

II – <u>Décisions extraordinaires</u> :

Elles concernent :

- Décision à prendre en conformité des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

- Pouvoirs pour les dépôts et formalités légales.

Monsieur Eric BRUET, Gérant non associé, assiste l'associée unique pour tous renseignements et précisions utiles.

L'associée unique a, en conformité des dispositions de l'article L 223-31 du Code de Commerce, pris les décisions suivantes :

I – <u>DECISIONS ORDINAIRES</u>

<u>PREMIERE DECISION</u> :

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 mars 2014, approuve le bilan, le compte de résultats et l'annexe formant les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014, tels qu'ils lui ont été présentés par le gérant et qui laissent apparaître un déficit de 66.476 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

L'associée unique prend acte qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014.

En conséquence, l'associée unique donne quitus au gérant de sa gestion pour l'exercice écoulé.

<u>DEUXIEME DECISION</u> :

L'associée unique, ayant eu connaissance du rapport spécial de la gérance prend acte que les conventions suivantes visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ont été conclues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, savoir :

- poursuite de la convention de gestion centralisée de trésorerie et d'avances intra-groupe avec la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » pour une durée indéterminée à compter du 21 mai 2012,

- signature le 22 mai 2013 d'un avenant à la convention de gestion centralisée et d'avances intra-groupe du 21 mai 2012 afin d'intégrer le GIE « GEB » dans le périmètre de ladite convention,

EB

- facturation par la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » d'une somme de 11.068,27 € hors taxes pour l'exercice au titre de la convention d'animation et de prestations de services conclue le 2 avril 2012,

- facturation par la société « EBL » de loyers à hauteur de 13.500 € hors taxes pour l'exercice,

- facturation par la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » d'une somme de 5.247,22 € pour l'exercice au titre de la quote-part d'assurance,

- facturation à la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » d'une somme de 12.917,59 € hors taxes au titre de la mise à disposition d'un véhicule IVECO,

- facturation par la société « SAS GROUPE ERIC BRUET » de carburant à hauteur de 4.685,05 € pour l'exercice.

Conformément à la loi, ces conventions seront portées sur le registre des délibérations avec les décisions de l'associée unique.

TROISIEME DECISION :

L'associée unique décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 mars 2014 s'élevant à la somme de 66.476 € au compte « report à nouveau ».

En conformité des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associée unique rappelle qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis la constitution de la société.

I – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

QUATRIEME DECISION :

L'associée unique, après avoir constaté que le bilan de la société, précédemment approuvé par elle, fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, décide de ne pas dissoudre la société.

En conséquence, l'exploitation sociale continuera mais la société, conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice au cours duquel la perte est apparue, prendre les dispositions nécessaires pour régulariser la situation.

CINQUIEME DECISION :

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

De tout ce que dessus, l'associée unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

Pour copie conforme.

EB